

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-049752

Centre de Médecine nucléaire
« Les Cèdres »
2 avenue du 18 juin 1940
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Bordeaux, le 7 novembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection des 12 et 13 octobre 2022 sur le thème de la médecine nucléaire

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2022-0034 - N° Sigis : M190004 et M190012

(à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu les 12 et 13 octobre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et au transport de substances radioactives. Le contrôle relatif au transport de substances radioactives fait l'objet d'une lettre de suite spécifique référencée CODEP-BDX-2022-050856.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients et de gestion des effluents et des déchets radioactifs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées et non scellées, et de générateurs électriques de rayonnements ionisants (scanners associés aux tomographes par émission monophotonique (TEMP) et au tomographe par émission de positons (TEP)).

Les inspecteurs ont effectué une visite des différents secteurs du service de médecine nucléaire et du local accueillant les cuves de décroissance. Les inspecteurs ont également rencontré le personnel impliqué dans les activités (médecins nucléaires, conseillers en radioprotection et manipulateurs en électroradiologie).

Les inspecteurs ont rencontré, au sein du service de médecine nucléaire, une organisation de la

radioprotection opérationnelle portée par des conseillers en radioprotection pleinement impliqués. Les inspecteurs ont pu constater que les dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs étaient globalement mises en œuvre et suivies. Il a également été relevé de bonnes pratiques notamment dans l'analyse approfondie de la surveillance dosimétrique du personnel afin d'individualiser les recommandations et de conforter les évaluations individuelles. La mise en œuvre du système de gestion de la qualité pour répondre aux dispositions de la décision ASN n° 2019-DC-0660 reste en revanche à formaliser et doit constituer une priorité au sein de l'établissement.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la tenue d'un inventaire des sources radioactives ;
- l'évaluation des risques intégrant notamment le risque radon ;
- la désignation de conseillers en radioprotection ;
- la coordination de la radioprotection ;
- la délimitation des zones réglementées qu'il conviendra de rendre visible à l'entrée de certains locaux ;
- la réalisation d'évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs qu'il conviendra d'actualiser ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs du personnel qu'il conviendra de renouveler pour 2 travailleurs classés ;
- la mise à disposition d'équipements de protection collective et individuelle ;
- la mise à la disposition de l'ensemble du personnel d'une dosimétrie adaptée et l'analyse de la surveillance dosimétrique ;
- le suivi médical renforcé du personnel paramédical ;
- la mise en œuvre d'un programme de vérifications de radioprotection et la réalisation de l'ensemble des vérifications initiales de radioprotection ;
- le recours à l'expertise d'un physicien médical pour l'optimisation des doses délivrées aux patients dont les missions devraient évoluer ;
- l'évaluation des doses délivrées aux patients et la transmission à l'IRSN de niveaux de référence diagnostiques (NRD) dont il conviendra de formaliser l'analyse ;
- la formation des manipulateurs et des médecins nucléaires à la radioprotection des patients ;
- la réalisation des contrôles de qualité des dispositifs médicaux ;
- la conformité des locaux à la décision de l'ASN n° 2014-DC-0463¹ sous réserve que l'indépendance de certains réseaux de ventilation soit justifiée ;
- la mise en œuvre d'un plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs et d'une convention de rejet en cours d'actualisation.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité pour l'utilisation des rayonnements ionisants;

¹ Décision n°2014-DC-0463 du 23 octobre 2014 relative aux règles de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo.

- la formalisation d'autorisations à entrer en zone délimitée pour les travailleurs non classés ;
- l'établissement du rapport technique concluant à la conformité de l'installation TEMP/TDM GE à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN ;

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Conformité à la décision n° 2019-DC-0660²

« Article 3 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN – **Le responsable de l'activité nucléaire s'assure du respect des exigences de la présente décision et notamment de la mise en œuvre du système de gestion de la qualité, [...]** »

« Article 6 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN - *La mise en œuvre du principe de justification est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés. En particulier, sont décrites les différentes étapes depuis la réception de la demande d'acte, l'analyse préalable de sa justification et sa validation, jusqu'à la décision de réalisation, de substitution ou de non réalisation de cet acte.* »

« Article 7 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN - **La mise en œuvre du principe d'optimisation est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés.** En particulier, sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :

1° **les procédures écrites par type d'actes**, ainsi que les modalités de leur élaboration, pour la réalisation des actes effectués de façon courante, conformément à l'article R. 1333-72 du code de la santé publique, ainsi que pour la réalisation des actes particuliers présentant un enjeu de radioprotection pour les personnes exposées ;

2° **les modalités de prise en charge des personnes à risque**, dont les femmes en capacité de procréer, les femmes enceintes et les enfants, conformément aux articles R 1333-47, R. 1333-58 et R 1333-60 du code de la santé publique, ainsi que les personnes atteintes de maladies nécessitant des examens itératifs ou celles présentant une radiosensibilité individuelle ;

3° les modalités de choix des dispositifs médicaux et de leurs fonctionnalités, compte tenu des enjeux pour les personnes exposées conformément à l'article R. 1333-57 du code de la santé publique ;

4° les modes opératoires, ainsi que les modalités de leur élaboration, pour l'utilisation des dispositifs médicaux ou des sources radioactives non scellées afin de maintenir la dose de rayonnement au niveau le plus faible raisonnablement possible, conformément à l'article R. 1333-57 du code de la santé publique ; [...]

« Article 8 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN – **Sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :**

1° Les modalités d'information des personnes exposées, avant la réalisation de l'acte d'imagerie médicale ;

2° Les modalités d'élaboration des comptes rendus d'acte ; [...]

« Article 9 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN – **Les modalités de formation des professionnels sont**

² Décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants

décrites dans le système de gestion de la qualité. Elles portent notamment sur :

- la formation continue à la radioprotection, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée ;
- l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées.

Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical. »

« Article 10 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN – Afin de contribuer à l'amélioration prévue à l'article 5, le système de gestion de la qualité inclut le processus de retour d'expérience [...]. »

Les inspecteurs ont noté que l'établissement s'était engagé dans la formalisation de la démarche qualité pilotée par un médecin nucléaire du centre qui a prévu de s'appuyer sur un référentiel associé à un label qualité en imagerie médicale pour décliner les dispositions de la décision n°2019-DC-0660.

Les inspecteurs ont constaté que certaines dispositions du système de gestion de la qualité attendu étaient en partie formalisées (procédure pour la prescription d'un examen, protocoles écrits d'examen, procédures associées à la déclaration et la gestion des incidents de radioprotection). En revanche, plusieurs dispositions (modalités de prise en charge des patients à risque, élaboration des modes opératoires pour l'utilisation des dispositifs médicaux ou des sources radioactives, évaluation de l'optimisation, analyse des niveaux de référence diagnostiques, formations et habilitations des professionnels) restent à formaliser.

Aucun état des lieux ni plan d'action n'ont été établis à ce stade.

Demande II.1: Transmettre à l'ASN un plan d'action de la déclinaison des dispositions nécessaires à la mise en œuvre du système de gestion de la qualité prévue par la décision ASN n°2019-DC-0660. Ce plan d'action devra s'appuyer sur un état des lieux de l'établissement au regard de l'ensemble des dispositions attendues et présenter un échéancier de mise en œuvre.

*

Optimisation des doses délivrées aux patients – Expertise d'un physicien médical

« Article R. 1333-68 du code de la santé publique - [...] »

II. Le processus d'optimisation est mis en œuvre par les réalisateurs de l'acte et les manipulateurs d'électroradiologie médicale, en faisant appel à l'expertise des physiciens médicaux.

[...]

En médecine nucléaire, les pharmaciens, les personnes mentionnées à l'article L. 5126-3 et les manipulateurs d'électroradiologie médicale, dans les conditions prévues au présent article, sont, en tant que de besoin, associés au processus d'optimisation. [...] »

« Article 38 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 - Jusqu'à la parution du décret prévu à l'article L. 4251-1 du code de la santé publique, les missions et les conditions d'intervention des physiciens médicaux sont définies selon le type d'installation, la nature des actes pratiqués et le niveau d'exposition par l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en physique médicale. »

« Article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation et aux missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale - La personne spécialisée en radiophysique médicale s'assure que les équipements,

les données et procédés de calcul utilisés pour déterminer et délivrer les doses et activités administrées au patient dans toute procédure d'exposition aux rayonnements ionisants sont appropriés et utilisés selon les dispositions prévues dans le code de la santé publique, et notamment aux articles R. 1333-59 à R. 1333-64 dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 ; en particulier, en radiothérapie, elle garantit que la dose de rayonnements reçue par les tissus faisant l'objet de l'exposition correspond à celle prescrite par le médecin demandeur. De plus, elle procède à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours des procédures diagnostiques réalisées selon les protocoles prévus à l'article R. 1333-69 du même code dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018. En outre :

- 1° Elle contribue à la mise en œuvre de l'assurance de qualité, y compris le contrôle de qualité des dispositifs médicaux ;
- 2° Elle contribue à l'identification et à la gestion des risques liés à toute procédure d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- 3° Elle contribue au développement, au choix et à l'utilisation des techniques et équipements utilisés dans les expositions médicales aux rayonnements ionisants ;
- 4° Elle contribue à l'élaboration des conseils donnés en vue de limiter l'exposition des patients, de leur entourage, du public et les éventuelles atteintes à l'environnement. À ce titre, elle apporte les informations utiles pour estimer la dose délivrée à son entourage et au public par un patient à qui ont été administrés des radionucléides en sources non scellées ou scellées ;
- 5° Elle participe à l'enseignement et à la formation du personnel médical et paramédical dans le domaine de la radiophysique médicale. »

Les inspecteurs ont noté qu'une réflexion avait été engagée pour revoir les missions de physique médicale assurées actuellement par un physicien du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde mis à la disposition de l'établissement 2 heures par semaine.

Demande II.2 : Informer l'ASN des conclusions de la réflexion initiée sur les missions de physique médicale au sein du centre de médecine nucléaire.

*

Aménagement du lieu de travail - Délimitation et signalisation des zones – Modalités d'accès

« Article R. 4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-24 du code du travail - I.- L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès. [...]

II.- L'employeur met en place :

- 1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;
- 2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8. »

Les inspecteurs ont constaté, lors de la visite des locaux, que :

- la signalisation relative à la désignation de certaines zones délimitées n'était pas toujours visible, en particulier lorsque celle-ci était apposée sur une porte coulissante laissée ouverte (salle d'effort notamment) ;
- la signalisation à l'entrée du laboratoire chaud depuis le secteur de scintigraphie était manquante.

Demande II.3: Mettre en place dans l'ensemble des locaux une signalisation des zones délimitées visible en permanence.

*

Évaluation individuelle de l'exposition - Classement des travailleurs

« Article R. 4451-52 du code du travail - *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]*

« Article R. 4451-53 du code du travail - **Cette évaluation individuelle préalable**, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, **comporte les informations suivantes :**

1° *La nature du travail ;*

2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

3° *La fréquence des expositions ;*

4° **La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir**, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° *La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

« Article R. 4451-54 du code du travail - *L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon. »*

« Art. R. 4451-32 du code du travail – **Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte** ainsi qu'à une zone radon **sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque** dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée. »

L'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants a été réalisée à partir de mesure de débits de doses aux différents postes de travail. L'évaluation est formalisée sous forme de fiche d'exposition individuelle. Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition ne

comportaient pas les informations relatives à la dose équivalente ou efficace susceptible d'être reçue par les travailleurs sur douze mois consécutifs.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que l'évaluation individuelle d'exposition des manipulateurs en électroradiologie médicale allait nécessiter une actualisation pour tenir compte de la réorganisation du centre à la suite de l'arrêt prévu au 1^{er} janvier 2023 de l'activité des médecins nucléaires de Périgueux intervenant, 2 jours par semaine, sur le centre de Brive-la-Gaillarde.

Enfin, les secrétaires ont fait l'objet d'une évaluation individuelle d'exposition concluant à la non nécessité de les classer. Elles sont néanmoins amenées à entrer ponctuellement en zone délimitée. Les inspecteurs ont constaté qu'elles ne disposaient pas d'autorisation formelle à entrer en zone établie par l'employeur.

Demande II.4 : Actualiser l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des manipulateurs en électroradiologie médicale pour prendre en compte l'organisation de l'établissement qui sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023.

Demande II.5 : Compléter le document formalisant ces évaluations individuelles d'exposition avec l'ensemble des informations prévues à l'article R. 4451-53 du code du travail, et notamment la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur douze mois consécutifs.

Demande II.6 : Établir l'autorisation d'accès en zone surveillée bleue ou contrôlée verte pour le personnel non classé susceptible d'entrer en zone délimitée telle que prévue à l'article R.4451-32 du code du travail.

*

Conformité à la décision n° 2017-DC-0591³ – Rapport technique

*« Article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 - **Le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :***

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
 - 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
 - 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;*
 - 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
 - 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*
- En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.*

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. »

³ Décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X



Le rapport technique de la salle du TEMP/TDM GE mis en service en 2018 n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.7 : Transmettre le rapport technique consigné par le responsable d'activité nucléaire relatif à la salle du TEMP/TDM GE.

*

Ventilation du secteur de médecine nucléaire in vivo

« Article 9 de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo - Le local dédié à la manipulation des radionucléides est équipé au moins d'une enceinte radioprotégée ventilée en dépression permettant d'empêcher la dispersion de la contamination à l'extérieur de l'enceinte et du local.

Cette enceinte est adaptée à la nature des rayonnements ionisants émis par les radionucléides utilisés et à l'activité détenue. Elle est pourvue de dispositifs de filtration de l'air extrait adaptés à la nature des gaz ou aérosols présents ou susceptibles d'être présents dans l'enceinte.

Le recyclage de l'air extrait de l'enceinte radioprotégée est interdit et le réseau de ventilation de l'enceinte est indépendant de celui des locaux. »

« Article 16 de la décision précitée - L'ensemble des locaux du secteur de médecine nucléaire in vivo doit être ventilé par un système de ventilation indépendant du reste du bâtiment. Le recyclage de l'air extrait des locaux du secteur de médecine nucléaire in vivo est interdit. »

« Article 17 de la décision précitée - Dans les locaux où sont réalisés des examens de ventilation pulmonaire, un dispositif de captation des aérosols au plus près de la source de contamination doit être mis en place. Le recyclage de l'air extrait du dispositif de captation est interdit et le réseau de ventilation de ce dispositif est indépendant de celui des locaux. »

L'établissement ne dispose pas de plans ou de schéma de principe aéraulique de l'installation de ventilation existante. Les inspecteurs ont noté que l'extraction du système de ventilation pulmonaire était potentiellement connectée au système d'extraction de l'enceinte radio protégée sans qu'il puisse être précisé l'existence de dispositifs de type clapets anti-retour entre les réseaux d'extraction.

Les inspecteurs ont constaté que les filtres usagés des installations de traitements ne faisaient pas l'objet d'une gestion formalisée de suivi de leur décroissance.

Demande II.8 : Transmettre à l'ASN le schéma de principe aéraulique de ventilation existant du centre de médecine nucléaire comprenant notamment les systèmes associés au secteur froid, au secteur chaud et à l'extraction des enceintes radioprotégées et du système de ventilation pulmonaire.

Demande II.9 : Mettre en œuvre une gestion formalisée de suivi de la décroissance radioactive des filtres remplacés dans le cadre de la maintenance des installations de traitement d'air.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Information et formation réglementaire du personnel

« Article R. 4451-58 du code du travail - I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée



chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. [...]

« Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que 2 travailleurs classés (1 MERM et la personne en charge du ménage) n'avaient pas bénéficié du renouvellement de leur formation à la radioprotection des travailleurs en 2022. Il convient d'assurer le renouvellement des travailleurs classés intervenant dans votre établissement.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.